



INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉPLACEMENT

RÉÉDUCATION DES CONSÉQUENCES DES AFFECTIONS ORTHOPÉDIQUES ET RHUMATOLOGIQUES

TER 9,49 Rééducation secondaire à l'affection de plus de 2 territoires lésés (hors plus de 2 territoires même membre ou 2 territoires rachis) sans chirurgie

TER 9,51 Rééducation secondaire à l'affection de plus de 2 territoires lésés (hors plus de 2 territoires même membre ou 2 territoires rachis) avec chirurgie sur au moins un territoire

RÉÉDUCATION DE LA DÉAMBULATION DU SUJET ÂGÉ

RPE 8,5 Rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé.

RÉÉDUCATION DES CONSÉQUENCES DES AFFECTIONS RHUMATISMALES INFLAMMATOIRES

Rééducation des malades atteints de rhumatisme inflammatoire (pelvispondylite, polyarthrite rhumatoïde...) :

- **NMI 8,00** Atteinte localisée à un membre ou le tronc
- **NMI 9,01** Atteinte de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres

Lors de soins à domicile, les kinésithérapeutes ont la possibilité de facturer des indemnités forfaitaires* en plus de leur acte.

L'indemnité forfaitaire de déplacement **IFD** d'une valeur de **2,5€** doit être utilisée **pour tous les actes à domicile SAUF POUR...**

*complétées par des indemnités kilométriques (IK) selon les cas.

RÉÉDUCATION DES CONSÉQUENCES D'AFFECTIONS NEUROLOGIQUES ET MUSCULAIRES

Tous les actes suivants :

**NMI 8,5 - NMI 10,1 - NMI 9 - NMI 11,01
NMI 8,51 - NMI 10 - NMI 10,99
NMI 11 - TER 16**

RÉÉDUCATION DES CONSÉQUENCES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES

ARL 8,50 Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence)

ARL 10 Prise en charge kinésithérapique respiratoire du patient atteint de mucoviscidose

ACTES LIÉS À LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS APRÈS UNE INTERVENTION ORTHOPÉDIQUE OU TRAUMATOLOGIQUE

pendant une période allant de la date de sortie d'hospitalisation **jusqu'au 35^e jour après cette date.**

- ① Cette limitation ne s'applique pas aux déplacements dans le cadre d'un programme de retour à domicile PRADO.

Toutes ces indemnités forfaitaires spécifiques, fusionnées depuis le 1^{er} juillet 2025 sous la cotation **IFS sont d'une valeur de **4€****



SNMKR
SYNDICAT NATIONAL
DES MASSEURS KINESITHÉRAPEUTES
RÉÉDUCATEURS

**LE SOUTIEN
QUI FAIT LA DIFFÉRENCE**